



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 27/06/2019

LIGNES DIRECTRICES

CD-19f27-CWaPE-0024

NOTICE MÉTHODOLOGIQUE ET RAPPORTS SPÉCIFIQUES DES COMMISSAIRES REQUIS DANS LE CADRE DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

établies en application de l'article 152 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	OBJECTIF.....	3
2.	CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR.....	3
3.	DÉFINITIONS	4
4.	NOTICE METHODOLOGIQUE.....	5
4.1.	<i>Objectif</i>	5
4.2.	<i>Table des matières</i>	6
4.3.	<i>Calendrier</i>	6
5.	MISSIONS ET RAPPORTS DU COMMISSAIRE	7
5.1.	<i>Rapport relatif au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée</i>	7
5.2.	<i>Rapport relatif aux investissements et mises hors services</i>	7
5.3.	<i>Rapport relatif aux règles de répartition entre activités régulées et non régulées</i>	7
6.	PUBLICITÉ DES RAPPORTS.....	8
7.	ANNEXE - TABLE DES MATIÈRES DE LA NOTICE MÉTHODOLOGIQUE	9

1. OBJECTIF

Les présentes lignes directrices s'adressent spécifiquement aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Wallonie et à leurs Commissaires et découlent de l'article 152 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Elles visent à préciser, d'une part, les missions et rapports spécifiques des Commissaires requis par la CWaPE dans le cadre du contrôle *ex post* prévu à l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et, d'autre part, à proposer un exemple de canevas de notice méthodologique.

Les rapports prévus aux articles 150 et 151 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 sont complémentaires au rapport tarifaire *ex post* que les gestionnaires de réseau de distribution doivent remettre à la CWaPE annuellement.

2. CADRE LEGAL ET MISSIONS DU REGULATEUR

L'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°*bis*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, confient à la CWaPE la mission d'approuver les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution et l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité définit les principes que la CWaPE doit respecter lors de l'établissement de la méthodologie tarifaire.

Sans préjudice des règles applicables en matière de gouvernance¹, la CWaPE doit, notamment, veiller à l'absence de subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités menées par le gestionnaire de réseau de distribution².

La législation prévoit en outre que le régulateur contrôle les coûts des gestionnaires de réseau de distribution sur la base des dispositions législatives et réglementaires. C'est au travers de sa méthodologie tarifaire que la CWaPE définit les règles et modalités des contrôles. Ainsi, la CWaPE requiert de la part des gestionnaires de réseau de distribution des informations financières qui lui sont transmises par le biais de modèles de rapports spécifiques.

¹ Décret du 11 mai 2018 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoyant entre autres que, sauf exception autorisée par la CWaPE, le gestionnaire de réseau peut uniquement réaliser les activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu des décrets.

² Article 4, § 2, 18°, du décret du 19 janvier 2017. De même, l'article 43, § 2, 16°, du décret du 12 avril 2001 précise que lorsque le GRD ou la filiale désignée conformément à l'article 16, réalise d'autres activités que la

3. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que les définitions contenues dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, s'appliquent aux présentes lignes directrices.

Les définitions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, s'appliquent aux présentes lignes directrices.

Sous réserve de modification des décrets et règlements précités, il convient d'entendre par :

1° « activités régulées » : les activités liées aux investissements et à la gestion des infrastructures des réseaux ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu des décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en ce compris le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les services de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires (article 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret du 19 janvier 2017 précité) ;

2° « activités non régulées » : les activités non visées par les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

3° « base d'actifs régulés » : valeur nette comptable des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie de l'activité régulée du gestionnaire de réseau et qu'ils soient approuvés par la CWaPE :

- 1° les immobilisations corporelles ;
- 2° les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques telles qu'approuvées par le réviseur, dissociées du matériel, acquises ou créées pour la gestion des activités régulées (à partir du 1^{er} janvier 2014) ;
- 3° les immobilisations en cours (article 23 de la méthodologie tarifaire 2019-2023).

4° « clé de répartition » : toute clé forfaitaire utilisée pour l'attribution des charges à des prestations dans des proportions fixées conventionnellement lorsqu'un lien causal direct entre les charges et les prestations n'existe pas ou ne peut pas être mesuré (article 3, § 3, 9°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ;

gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subvention croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités. L'article 43, §2 précise en outre qu'à cette fin le gestionnaire est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE.

5° « rapport tarifaire *ex post* » : le modèle de rapport *ex post* (Excel) établi par la CWaPE (annexes 7 (électricité) et 8 (gaz) à la méthodologie tarifaire 2019-2023) et l'ensemble des annexes au modèle de rapport ;

6° « sociétés liées » : la ou les sociétés lié(es) au gestionnaire de réseau au sens de l'article 11, 1° du code des sociétés (article 3, § 3, 24°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023). Suite à l'adoption du nouveau code des sociétés, cette définition est désormais reprise à l'article 1 :20, 1°, du Code des sociétés ;

4. NOTICE METHODOLOGIQUE

4.1. Objectif

L'article III.82, § 2, du Code de droit économique stipule que « *Toute entreprise soumise à l'obligation comptable tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent* ».

L'article 147 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que lorsque le gestionnaire de réseau de distribution exerce d'autres activités que la gestion des réseaux électriques ou gaziers, il doit tenir une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes (l'article 8, § 1^{er}, 2°*bis*, du décret du 12 avril 2001 précité et l'article 7, § 4, du décret du 19 décembre 2002 précité vont dans le même sens). Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

Toute imputation indirecte de frais généraux ou de frais partagés entre plusieurs activités de l'entreprise, le cas échéant moyennant des clés de répartition, est à justifier quant à l'absence de subventions croisées. Cette obligation vaut également pour l'imputation indirecte entre les différentes activités du gestionnaire de réseau, en ce compris celles des sociétés liées à celui-ci.

L'article 148 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise que lors du contrôle des états financiers du gestionnaire de réseau de distribution opéré dans le cadre de l'établissement du rapport spécifique inhérent au bilan et compte de résultat annuel, le Commissaire vérifie notamment le respect de la disposition légale en matière d'absence de subsidiation croisée telle que visée par l'article 4, § 2, 18°, du décret du 19 janvier 2017.

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution puisse évaluer le fonctionnement des procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter la tenue d'une comptabilité séparée, il devra disposer d'une description de ces éléments dans une note, appelée « notice méthodologique », qui sera rédigée par le gestionnaire de réseau de distribution et qui sera communiquée au Commissaire et à la CWaPE.

4.2. Table des matières

Par souci d'harmonisation et d'homogénéité, la CWaPE propose, en annexe aux présentes lignes directrices, une table des matières de notice méthodologique.

Si le gestionnaire de réseau s'écarte de la table des matières proposée, il devra s'assurer que l'ensemble des points identifiés ci-après soit effectivement repris au sein de sa notice méthodologique :

1. description de la société et, le cas échéant, des sociétés liées ;
2. présentation des secteurs d'activité de la société ;
3. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées et non-régulées du gestionnaire de réseau de distribution ;
4. description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution.

4.3. Calendrier

Afin que le Commissaire du gestionnaire de réseau de distribution dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'analyse et à l'évaluation des procédures et du contrôle interne de la société, la CWaPE préconise que la notice méthodologique soit transmise par le gestionnaire de réseau de distribution au Commissaire et à la CWaPE au plus tard pour le **30 septembre** de chaque année de la période réglementaire 2019-2023. Si la notice méthodologique est inchangée par rapport à l'année précédente, le gestionnaire de réseau l'indique à la CWaPE sans obligatoirement lui renvoyer la notice méthodologique précédente.

5. MISSIONS ET RAPPORTS DU COMMISSAIRE

5.1. Rapport relatif au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée

Conformément à l'article 150 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport tarifaire *ex post* un rapport de son Commissaire attestant que, sur la base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan (tableau 11) et le compte de résultats (tableau 1) de l'activité régulée rapportés à travers le rapport tarifaire *ex post* représentent une image fidèle de la réalité. Dans ce cadre, le Commissaire contrôlera notamment les règles d'évaluation et d'activation des frais indirects appliquées par le gestionnaire de réseau.

Ce rapport est réalisé annuellement et communiqué à la CWaPE, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, de façon concomitante avec le dépôt du rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année N).

5.2. Rapport relatif aux investissements et mises hors services

Conformément à l'article 151 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle sur les investissements et les mises hors services du gestionnaire de réseau de distribution.

Sur la base de la notice méthodologique, le Commissaire réalise des contrôles spécifiques établis selon une procédure convenue avec la CWaPE, lui permettant d'établir un rapport de constatation sur le montant des investissements et désinvestissements annuels rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution.

Ce rapport est réalisé annuellement et communiqué à la CWaPE, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, de façon concomitante avec le dépôt du rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année N).

5.3. Rapport relatif aux règles de répartition entre activités régulées et non régulées

Conformément à l'article 151 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle sur les clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution. Le cas échéant, la mission portera également sur les clés de répartition des charges et produits des sociétés liées impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Sur la base des règles de répartition des charges et produits décrites par le gestionnaire de réseau au travers de la notice méthodologique entre, d'une part, les activités de gestion du réseau de distribution et les autres activités de la société et, d'autre part, entre les activités régulées et non régulées, le Commissaire contrôle, selon une procédure convenue avec la CWaPE, si ces règles sont économiquement pertinentes et correctement appliquées et établit un rapport de constatation.

Ce rapport est réalisé la première année de la période régulatoire et en cours de période régulatoire dans les cas suivants :

- En cas de modification des règles de répartition entre activités ;
- En cas de modification des activités exercées par la société ;
- En cas d'ajout/suppression d'entreprises liées au gestionnaire de réseau de distribution ;
- En cas de changement de commissaire.

Il est communiqué à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, de façon concomitante avec le dépôt du rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année N).

6. PUBLICITÉ DES RAPPORTS

Les rapports établis par le Commissaire sont exclusivement destinés à la CWaPE et au gestionnaire de réseau de distribution dans le cadre du contrôle *ex-post* et des décisions relatives prises par la CWaPE.

L'article 50, alinéa 2, du décret électricité prévoit que « *Les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la CWaPE, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel* ».

Dès lors, l'ensemble des documents communiqués dans le cadre des contrôles de la CWaPE revêtent un caractère public à moins que le Commissaire ou le gestionnaire de réseau de distribution ne démontre la nécessité de garantir la confidentialité de tout ou une partie des informations contenues dans ces rapports. Le cas échéant, une version non confidentielle des documents sera alors communiquée à la CWaPE par le Commissaire ou le gestionnaire de réseau de distribution.

En cas de recours, la version confidentielle des rapports sera communiquée à la juridiction saisie et la version non confidentielle sera transmise aux autres parties.

7. ANNEXE - TABLE DES MATIÈRES DE LA NOTICE MÉTHODOLOGIQUE

- 1. Description de l'entreprise**
- 2. Présentation des secteurs d'activité**
 - a. Activités de distribution régulées
 - b. Activités de distribution non régulées
 - c. Autres secteurs d'activités
- 3. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la séparation des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution**
 - a. Organisation administrative
 - b. Procédures informatiques
 - i. Logiciel(s) informatique(s) employé(s)
 - ii. Environnement et Architecture
 - iii. Processus garantissant la sécurité des accès Système et l'intégrité des données
 - c. Procédures comptables
 - i. Processus de saisies et d'enregistrements des opérations relatives aux activités régulées et non-régulées
 - ii. Processus d'approbation et de revue des enregistrements comptables
 - iii. Méthodologie d'allocation des coûts
 1. Types de coûts (directs/indirects)
 2. Principes d'établissement des clés de répartition
 3. Processus de révision et d'approbation des clés de répartition par l'organe de gestion
 4. Clés de répartition des coûts appliquées
 - iv. Méthodologie d'allocation des produits
 1. Types de produits (directs/indirects)
 2. Clés de répartition des produits appliquées
 3. Principes d'établissement des clés de répartition
 4. Processus de révision et d'approbation des clés de répartition à l'organe de gestion
 5. Clés de répartition des produits appliquées
 - v. Processus de facturation (interne et en provenance de la société faitière)
 - vi. Processus d'approbation et de revue des enregistrements comptables
 - d. Contrôles internes mis en œuvre
 - i. Organisation
 - ii. Identification des risques
 - iii. Procédures de gestion des risques

4. Description des procédures et contrôles internes mis en place dans le cadre de la gestion des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution

- a. Procédures administratives et techniques
 - i. Organisation administrative et technique
 - ii. Processus de suivi des investissements et suivi de leur réalisation effective
 - iii. Processus de suivi des mises hors service et suivi de leur réalisation effective
- b. Procédures informatiques
 - i. Logiciel(s) informatique(s) employé(s)
 - ii. Environnement et Architecture
 - iii. Processus garantissant la sécurité des accès Système et à l'intégrité des données
- c. Procédures comptables liées aux investissements
 - i. Procédure de saisies et d'enregistrements des investissements
 - 1. Comptabilité générale/analytique
 - 2. Comptabilisation des interventions clientèle, compagnies d'assurance et subsides
 - 3. Clés de répartition des frais généraux et des coûts indirects et/ou pourcentages de surcharge appliqués
 - ii. Processus de détermination et de révision des clés de répartition des frais généraux et des coûts indirects et/ou des pourcentages de surcharge appliqués
 - iii. Processus de soumission des clés de répartition et surcharges à l'organe de gestion
- d. Procédures comptables liées aux mises hors service
 - i. Procédure de saisies et d'enregistrements des mises hors service
 - ii. Suivi de la désaffectation de la plus-value iRAB
- e. Contrôles internes mis en œuvre
 - i. Organisation
 - ii. Identification des risques
 - iii. Procédures de gestion des risques
 - iv. Rapprochement inventaire technique et données comptables